

C-12

Third Session, Thirty-seventh Parliament,
52-53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-12

An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act

**AS PASSED BY THE HOUSE OF COMMONS
MAY 12, 2004**

C-12

Troisième session, trente-septième législature,
52-53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-12

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada

**ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES COMMUNES
LE 12 MAI 2004**

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to

- (a) amend the child pornography provisions with respect to the type of written material that constitutes child pornography, and with respect to the child pornography defences;
- (b) add a new category to the offence of sexual exploitation of young persons and make additional amendments to further protect children from sexual exploitation;
- (c) increase the maximum penalty for child sexual offences, for failing to provide the necessities of life and for abandoning a child;
- (d) make child abuse an aggravating factor for the purpose of sentencing;
- (e) amend and clarify the applicable test and criteria that need to be met for the use of testimonial aids, for excluding the public, for imposing a publication ban, for using video-recorded evidence or for appointing counsel for self-represented accused to conduct a cross-examination of certain witnesses; and
- (f) create an offence of voyeurism and the distribution of voyeuristic material.

This enactment also amends the *Canada Evidence Act* to abolish the requirement for a competency hearing for children under 14 years of age.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* pour :

- a) modifier les dispositions sur la pornographie juvénile relatives aux catégories d'écrits qui constituent de la pornographie juvénile et les moyens de défense recevables;
- b) ajouter une nouvelle catégorie à l'infraction destinée à prévenir l'exploitation sexuelle des adolescents et d'autres mesures visant à accroître la protection des enfants contre une telle exploitation;
- c) augmenter la peine maximale pour les infractions d'ordre sexuel perpétrées à l'égard des enfants et les infractions visant l'omission de fournir les choses nécessaires à l'existence des enfants ou l'abandon de ceux-ci;
- d) faire du mauvais traitement d'un enfant une circonstance aggravante pour la détermination de la peine;
- e) modifier et clarifier les conditions à remplir pour l'utilisation de moyens destinés à faciliter les témoignages, le huis-clos, les ordonnances de non-publication, l'interdiction du contre-interrogatoire de certains témoins par l'accusé et l'utilisation d'enregistrements vidéo;
- f) créer une infraction de voyeurisme et une autre pour la distribution du matériel voyeuriste.

Le texte modifie également la *Loi sur la preuve au Canada* pour supprimer l'enquête sur la capacité de témoigner d'un enfant âgé de moins de quatorze ans.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-12

PROJET DE LOI C-12

An Act to amend the Criminal Code (protection of children and other vulnerable persons) and the Canada Evidence Act

Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada

Preamble

WHEREAS the Parliament of Canada has grave concerns regarding the vulnerability of children to all forms of exploitation, including child pornography, sexual exploitation, abuse and neglect;

WHEREAS Canada, by ratifying the United Nations Convention on the Rights of the Child, has undertaken to protect children from all forms of sexual exploitation and sexual abuse, and has obligations as a signatory to the Optional Protocol to the Convention on the Rights of the Child on the sale of children, child prostitution and child pornography;

WHEREAS the Parliament of Canada wishes to encourage the participation of witnesses in the criminal justice system through the use of protective measures that seek to facilitate the participation of children and other vulnerable witnesses while ensuring that the rights of accused persons are respected;

AND WHEREAS the continuing advancements in the development of new technologies, while having social and economic benefits, facilitate sexual exploitation and breaches of privacy;

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., C-46

CRIMINAL CODE

1. Subsection 127(1) of the *Criminal Code* is replaced by the following:

Préambule

Attendu :

que la vulnérabilité des enfants à toute forme d'exploitation — notamment la pornographie juvénile, l'exploitation sexuelle, la négligence et l'abus — préoccupe le Parlement du Canada au plus haut point;

que le Canada s'est engagé à protéger les enfants contre toute forme d'exploitation ou d'abus sexuels par la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et qu'il a des obligations à respecter en tant que signataire du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants;

que le Parlement du Canada désire, tout en respectant les droits des accusés, encourager la participation des témoins au système de justice pénale au moyen de mesures de protection visant à faciliter la participation des enfants et autres témoins vulnérables;

que le développement constant de nouvelles techniques, tout en apportant des avantages sociaux et économiques, facilite l'exploitation sexuelle et la violation de la vie privée,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

CODE CRIMINEL

1. Le paragraphe 127(1) du *Code criminel* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. C-46

Disobeying order of court

127. (1) Every one who, without lawful excuse, disobeys a lawful order made by a court of justice or by a person or body of persons authorized by any Act to make or give the order, other than an order for the payment of money, is, unless a punishment or other mode of proceeding is expressly provided by law, guilty of

- (a) an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding two years; or
- (b) an offence punishable on summary conviction.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1

2. (1) Paragraph 150.1(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) is not in a position of trust or authority towards the complainant, is not a person with whom the complainant is in a relationship of dependency and is not in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1

(2) Subsection 150.1(3) of the Act is replaced by the following:

(3) No person aged twelve or thirteen years shall be tried for an offence under section 151 or 152 or subsection 173(2) unless the person is in a position of trust or authority towards the complainant, is a person with whom the complainant is in a relationship of dependency or is in a relationship with the complainant that is exploitative of the complainant.

Exemption for accused aged twelve or thirteen

R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 1

3. Sections 151 and 152 of the Act are replaced by the following:

151. Every person who, for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of a person under the age of fourteen years

Sexual interference

- (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or
- (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Invitation to sexual touching

152. Every person who, for a sexual purpose, invites, counsels or incites a person under the age of fourteen years to touch, directly or

127. (1) Quiconque, sans excuse légitime, désobéit à une ordonnance légale donnée par un tribunal judiciaire ou par une personne ou un corps de personnes autorisé par une loi à donner ou décerner l'ordonnance, autre qu'une ordonnance visant le paiement d'argent, est, à moins que la loi ne prévoie expressément une peine ou un autre mode de procédure, coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de deux ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Désobéissance à une ordonnance du tribunal

2. (1) L'alinéa 150.1(2)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) n'est ni une personne en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant ni une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ni une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 1

(2) Le paragraphe 150.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Une personne âgée de douze ou treize ans ne peut être jugée pour une infraction prévue aux articles 151 ou 152 ou au paragraphe 173(2) que si elle est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis du plaignant, est une personne à l'égard de laquelle celui-ci est en situation de dépendance ou une personne qui est dans une relation où elle exploite le plaignant.

L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 1

3. Les articles 151 et 152 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

151. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, touche directement ou indirectement, avec une partie de son corps ou avec un objet, une partie du corps d'un enfant âgé de moins de quatorze ans, est coupable :

Personne âgée de douze ou treize ans

L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 1

Contacts sexuels

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

152. Toute personne qui, à des fins d'ordre sexuel, invite, engage ou incite un enfant âgé de moins de quatorze ans à la toucher, à se toucher

Incitation à des contacts sexuels

indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the person under the age of fourteen years,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

R.S., c. 19
(3rd Supp.), s. 1

4. (1) Subsection 153(1) of the Act is replaced by the following:

153. (1) Every person commits an offence who is in a position of trust or authority towards a young person, who is a person with whom the young person is in a relationship of dependency or who is in a relationship with a young person that is exploitative of the young person, and who

(a) for a sexual purpose, touches, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, any part of the body of the young person; or

(b) for a sexual purpose, invites, counsels or incites a young person to touch, directly or indirectly, with a part of the body or with an object, the body of any person, including the body of the person who so invites, counsels or incites and the body of the young person.

(2) Section 153 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) Every person who commits an offence under subsection (1)

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding ten years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

Punishment

ou à toucher un tiers, directement ou indirectement, avec une partie du corps ou avec un objet, est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

4. (1) Le passage du paragraphe 153(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

153. (1) Commet une infraction toute personne qui est en situation d'autorité ou de confiance vis-à-vis d'un adolescent, à l'égard de laquelle l'adolescent est en situation de dépendance ou qui est dans une relation où elle exploite l'adolescent et qui, selon le cas :

L.R., ch. 19
(3^e suppl.), art. 1

Exploitation sexuelle

(2) L'article 153 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Quiconque commet l'infraction visée au paragraphe (1) est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

Peine

Inference of sexual exploitation

(1.2) A judge may infer that a person is in a relationship with a young person that is exploitative of the young person from the nature and circumstances of the relationship, including

- (a) the age of the young person;
- (b) the age difference between the person and the young person;
- (c) the evolution of the relationship; and
- (d) the degree of control or influence by the person over the young person.

(1.2) Le juge peut déduire de la nature de la relation entre la personne et l'adolescent et des circonstances qui l'entourent, notamment des éléments ci-après, que celle-ci est dans une relation où elle exploite l'adolescent :

- a) l'âge de l'adolescent;
- b) la différence d'âge entre la personne et l'adolescent;
- c) l'évolution de leur relation;
- d) l'emprise ou l'influence de la personne sur l'adolescent.

Dédution

2002, c. 13, s. 4(1)

5. (1) The portion of subsection 161(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

161. (1) When an offender is convicted, or is discharged on the conditions prescribed in a probation order under section 730, of an offence referred to in subsection (1.1), in respect of a person who is under the age of fourteen years, the court that sentences the offender or directs that the accused be discharged, as the case may be, in addition to any other punishment that may be imposed for that offence or any other condition prescribed in the order of discharge, shall consider making and may make, subject to the conditions or exemptions that the court directs, an order prohibiting the offender from

(2) Section 161 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(1.1) The offences for the purpose of subsection (1) are

- (a) an offence under section 151, 152, 155 or 159, subsection 160(2) or (3), section 163.1, 170, 171 or 172.1, subsection 173(2) or section 271, 272, 273 or 281;
- (b) an offence under section 144 (rape), 145 (attempt to commit rape), 149 (indecent assault on female), 156 (indecent assault on male) or 245 (common assault) or subsection 246(1) (assault with intent) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983; or
- (c) an offence under subsection 146(1) (sexual intercourse with a female under 14) or section 153 (sexual intercourse with step-

5. (1) Le paragraphe 161(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

161. (1) Dans le cas où un contrevenant est déclaré coupable, ou absous en vertu de l'article 730 aux conditions prévues dans une ordonnance de probation, d'une infraction mentionnée au paragraphe (1.1) à l'égard d'une personne âgée de moins de quatorze ans, le tribunal qui lui inflige une peine ou ordonne son absolution, en plus de toute autre peine ou de toute autre condition de l'ordonnance d'absolution applicables en l'espèce, sous réserve des conditions ou exemptions qu'il indique, peut interdire au contrevenant :

(2) L'article 161 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) Les infractions visées par le paragraphe (1) sont les suivantes :

- a) les infractions prévues aux articles 151, 152, 155 ou 159, aux paragraphes 160(2) ou (3), aux articles 163.1, 170, 171 ou 172.1, au paragraphe 173(2) ou aux articles 271, 272, 273 ou 281;
- b) les infractions prévues aux articles 144 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) ou 245 (voies de fait ou attaque) ou au paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983;

2002, ch. 13, par. 4(1)

Ordonnance d'interdiction

Order of prohibition

Offences

Infractions

daughter), 155 (buggery or bestiality), 157 (gross indecency), 166 (parent or guardian procuring defilement) or 167 (householder permitting defilement) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988.

6. The Act is amended by adding the following after section 161:

162. (1) Every one commits an offence who, surreptitiously, observes — including by mechanical or electronic means — or makes a visual recording of a person who is in circumstances that give rise to a reasonable expectation of privacy, if

(a) the person is in a place in which a person can reasonably be expected to be nude, to expose his or her genital organs or anal region or her breasts, or to be engaged in explicit sexual activity;

(b) the person is nude, is exposing his or her genital organs or anal region or her breasts, or is engaged in explicit sexual activity, and the observation or recording is done for the purpose of observing or recording a person in such a state or engaged in such activity; or

(c) the observation or recording is done for a sexual purpose.

(2) In this section, “visual recording” includes a photographic, film or video recording made by any means.

(3) Paragraphs (1)(a) and (b) do not apply to a peace officer who, under the authority of a warrant issued under section 487.01, is carrying out any activity referred to in those paragraphs.

(4) Every one commits an offence who, knowing that a recording was obtained by the commission of an offence under subsection (1), prints, publishes, distributes, circulates, sells, advertises or makes available the recording, or has the recording in his or her possession for the

c) les infractions prévues au paragraphe 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans) ou aux articles 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille), 155 (sodomie ou bestialité), 157 (grossière indécence), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment) ou 167 (maître de maison qui permet le défloremment) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988.

6. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 161, de ce qui suit :

162. (1) Commet une infraction quiconque, subrepticement, observe, notamment par des moyens mécaniques ou électroniques, une personne — ou produit un enregistrement visuel d'une personne — se trouvant dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée dans l'un des cas suivants :

a) la personne est dans un lieu où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne soit nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite;

b) la personne est nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite, et l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'ainsi observer ou enregistrer une personne;

c) l'observation ou l'enregistrement est fait dans un but sexuel.

(2) Au présent article, « enregistrement visuel » s'entend d'un enregistrement photographique, filmé, vidéo ou autre, réalisé par tout moyen.

(3) Les alinéas (1)a) et b) ne s'appliquent pas aux agents de la paix qui exercent les activités qui y sont visées dans le cadre d'un mandat décerné en vertu de l'article 487.01.

(4) Commet une infraction quiconque imprime, publie, distribue, met en circulation, vend, annonce, rend accessible ou a en sa possession en vue d'imprimer, de publier, de distribuer, de mettre en circulation, de vendre, d'annoncer ou de rendre accessible, un enregis-

Voyeurism

Voyeurisme

Interpretation

Définition

Exemption

Exemption

Printing, publication, etc., of voyeuristic recordings

Impression, publication, etc. de matériel voyeuriste

	purpose of printing, publishing, distributing, circulating, selling or advertising it or making it available.	trement sachant qu'il a été obtenu par la perpétration de l'infraction prévue au paragraphe (1).	
Punishment	(5) Every one who commits an offence under subsection (1) or (4) (a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or (b) is guilty of an offence punishable on summary conviction.	(5) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (4) est coupable : a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans; b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Peines 5 10
Defence	(6) No person shall be convicted of an offence under this section if the acts that are alleged to constitute the offence serve the public good and if the acts alleged do not extend beyond what serves the public good.	(6) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction visée au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction ont servi le bien public et n'ont pas outrepassé ce qui a servi celui-ci.	Moyen de défense fondé sur le bien public 15
Question of law, motives	(7) For the purposes of subsection (6), (a) it is a question of law whether an act serves the public good and whether there is evidence that the act alleged goes beyond what serves the public good, but it is a question of fact whether the act does or does not extend beyond what serves the public good; and (b) the motives of an accused are irrelevant.	(7) Pour l'application du paragraphe (6) : a) la question de savoir si un acte a servi le bien public et s'il y a preuve que l'acte reproché a outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si l'acte a ou n'a pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait; b) les motifs du prévenu ne sont pas pertinents.	Question de fait et de droit et motifs 20
	7. (1) Subsection 163.1(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b): (c) any written material the dominant characteristic of which is the description, for a sexual purpose, of sexual activity with a person under the age of eighteen years that would be an offence under this Act.	7. (1) Le paragraphe 163.1(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit : c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.	25 25
2002, c. 13, s. 5(4)	(2) Subsections 163.1(6) and (7) of the Act are replaced by the following:	(2) Les paragraphes 163.1(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	2002, ch. 13, par. 5(4)
Defence	(6) No person shall be convicted of an offence under this section if the acts that are alleged to constitute the offence, or if the material related to those acts that is alleged to contain child pornography, serve the public good and do not extend beyond what serves the public good.	(6) Nul ne peut être déclaré coupable d'une infraction prévue au présent article si les actes qui constitueraient l'infraction ou si le matériel en cause qui comporterait de la pornographie juvénile ont pour effet de servir le bien public et n'ont pas outrepassé ce qui a servi celui-ci.	Moyen de défense fondé sur le bien public 35 40

Interpretation	(7) For the purposes of subsection (6), acts or material that serve the public good include acts or material that are necessary or advantageous to the administration of justice or the pursuit of science, medicine, education or art.	(7) Pour l'application du paragraphe (6), servent notamment le bien public les actes ou le matériel qui sont nécessaires ou profitables à l'administration de la justice, à la science, à la médecine, à l'éducation ou à l'art.	Précision 5
Question of law, motives	(8) For the purposes of this section, it is a question of law whether any written material or visual representation advocates or counsels sexual activity with a person under the age of eighteen years that would be an offence under this Act.	(8) Pour l'application du présent article, la question de savoir si un écrit ou une représentation préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi constitue une question de droit.	Question de fait et de droit et motifs
Question of law, motives	(9) For the purposes of subsection (6), (a) it is a question of law whether an act or any material related to an act serves the public good and whether there is evidence that the act alleged or the material goes beyond what serves the public good, but it is a question of fact whether the act or the material does or does not extend beyond what serves the public good; and (b) the motives of the accused are irrelevant.	(9) Pour l'application du paragraphe (6) : a) la question de savoir si un acte ou le matériel a pour effet de servir le bien public et s'il y a preuve que l'acte reproché ou le matériel a outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de droit, mais celle de savoir si l'acte ou le matériel a ou n'a pas outrepassé ce qui a servi le bien public est une question de fait; b) les motifs du prévenu ne sont pas pertinents.	Question de fait et de droit et motifs 20
1993, c. 46, s. 3(1); 1997, c. 18, s. 5	8. (1) The portion of subsection 164(1) of the French version of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:	8. (1) Le passage du paragraphe 164(1) de la version française de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	1993, ch. 46, par. 3(1); 1997, ch. 18, art. 5 25
Mandat de saisie	164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire : (2) Subsection 164(1) of the Act is amended by striking out the word "or" at the end of paragraph (a), by adding the word "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after paragraph (b): (c) any recording, copies of which are kept for sale or distribution in premises within the jurisdiction of the court, is a voyeuristic recording,	164. (1) Le juge peut décerner, sous son seing, un mandat autorisant la saisie des exemplaires d'une publication ou des copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement s'il est convaincu, par une dénonciation sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire : (2) Le paragraphe 164(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit : c) soit que l'enregistrement, dont des copies sont tenues, pour vente ou distribution, dans un local du ressort du tribunal, constitue un enregistrement voyeuriste.	Mandat de saisie 30 35
1993, c. 46, s. 3(2); 2002, c. 13, s. 6	(3) Subsections 164(3) to (5) of the Act are replaced by the following:	(3) Les paragraphes 164(3) à (5) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :	1993, ch. 46, par. 3(2); 2002, ch. 13, art. 6 40
Owner and maker may appear	(3) The owner and the maker of the matter seized under subsection (1), and alleged to be obscene, a crime comic, child pornography or a voyeuristic recording, may appear and be	(3) Le propriétaire ainsi que l'auteur de la matière saisie dont on prétend qu'elle est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile ou un	Le propriétaire et l'auteur peuvent comparaître 45

represented in the proceedings in order to oppose the making of an order for the forfeiture of the matter.

enregistrement voyeuriste, peuvent comparaître et être représentés dans les procédures pour s'opposer à l'établissement d'une ordonnance portant confiscation de cette matière.

Order of forfeiture

(4) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography or a voyeuristic recording, it may make an order declaring the matter forfeited to Her Majesty in right of the province in which the proceedings take place, for disposal as the Attorney General may direct.

(4) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile ou un enregistrement voyeuriste, il peut rendre une ordonnance la déclarant confisquée au profit de Sa Majesté du chef de la province où les procédures ont lieu, pour qu'il en soit disposé conformément aux instructions du procureur général.

5 Ordonnance de confiscation

Disposal of matter

(5) If the court is not satisfied that the publication, representation, written material or recording referred to in subsection (1) is obscene, a crime comic, child pornography or a voyeuristic recording, it shall order that the matter be restored to the person from whom it was seized without delay after the time for final appeal has expired.

(5) Si le tribunal n'est pas convaincu que la publication, la représentation, l'écrit ou l'enregistrement est obscène ou une histoire illustrée de crime, ou constitue de la pornographie juvénile ou un enregistrement voyeuriste, il doit ordonner que la matière soit remise à la personne de laquelle elle a été saisie, dès l'expiration du délai imparti pour un appel final.

15 Sort de la matière

1993, c. 46, s. 3(3)

(4) Subsection 164(7) of Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 164(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 46, par. 3(3)

Consent

(7) Where an order has been made under this section by a judge in a province with respect to one or more copies of a publication, a representation, written material or a recording, no proceedings shall be instituted or continued in that province under section 162, 163 or 163.1 with respect to those or other copies of the same publication, representation, written material or recording without the consent of the Attorney General.

(7) Dans le cas où un juge a rendu une ordonnance, en vertu du présent article, dans une province relativement à un ou plusieurs exemplaires d'une publication ou à une ou plusieurs copies d'une représentation, d'un écrit ou d'un enregistrement, aucune poursuite ne peut être intentée ni continuée dans cette province aux termes des articles 162, 163 ou 163.1 en ce qui concerne ces exemplaires ou d'autres exemplaires de la même publication, ou ces copies ou d'autres copies de la même représentation, du même écrit ou du même enregistrement, sans le consentement du procureur général.

25 Consentement

(5) Subsection 164(8) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(5) Le paragraphe 164(8) de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"voyeuristic recording"
« enregistrement voyeuriste »

"voyeuristic recording" means a visual recording within the meaning assigned by subsection 162(2) that is made as described in subsection 162(1).

« enregistrement voyeuriste » Enregistrement visuel — au sens du paragraphe 162(2) — obtenu dans les circonstances visées au paragraphe 162(1).

« enregistrement voyeuriste »
"voyeuristic recording"

2002, c. 13, s. 7

9. (1) The portion of subsection 164.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

9. (1) Le passage du paragraphe 164.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 7

Warrant of seizure

164.1 (1) If a judge is satisfied by information on oath that there are reasonable grounds for believing that there is material — namely material that is child pornography within the meaning of section 163.1, that is a voyeuristic recording within the meaning assigned by subsection 164(8) or that is data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available — that is stored on and made available through a computer system within the meaning of subsection 342.1(2) that is within the jurisdiction of the court, the judge may order the custodian of the computer system to

164.1 (1) Le juge peut, s'il est convaincu par une dénonciation sous serment qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une matière — qui constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) rendant la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible — qui est emmagasinée et rendue accessible au moyen d'un ordinateur au sens de ce paragraphe, situé dans le ressort du tribunal, ordonner au gardien de l'ordinateur :

Mandat de saisie

2002, c. 13, s. 7

(2) Subsection 164.1(5) of the Act is replaced by the following:

(2) Le paragraphe 164.1(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 7

Order

(5) If the court is satisfied, on a balance of probabilities, that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, is a voyeuristic recording within the meaning assigned by subsection 164(8) or is data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, it may order the custodian of the computer system to delete the material.

(5) Si le tribunal est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2) qui rendent la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible, il peut ordonner au gardien de l'ordinateur de l'effacer.

Ordonnance

2002, c. 13, s. 7

(3) Subsection 164.1(7) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 164.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2002, ch. 13, art. 7

Return of material

(7) If the court is not satisfied that the material is child pornography within the meaning of section 163.1, is a voyeuristic recording within the meaning assigned by subsection 164(8) or is data within the meaning of subsection 342.1(2) that makes child pornography or the voyeuristic recording available, the court shall order that the electronic copy be returned to the custodian and terminate the order under paragraph (1)(b).

(7) Si le tribunal n'est pas convaincu que la matière constitue de la pornographie juvénile au sens de l'article 163.1, un enregistrement voyeuriste au sens du paragraphe 164(8) ou des données au sens du paragraphe 342.1(2), qui rendent la pornographie juvénile ou l'enregistrement voyeuriste accessible, il doit ordonner que la copie électronique soit remise au gardien de l'ordinateur et mettre fin à l'ordonnance visée à l'alinéa (1)b).

Sort de la matière

10. Paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the Act is amended by adding the following after subparagraph (xxvii):

10. L'alinéa a) de la définition de « infraction », à l'article 183 de la même loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxvii), de ce qui suit :

(xxvii.1) section 162 (voyeurism),

(xxvii.1) l'article 162 (voyeurisme),

11. Subsection 215(3) of the Act is replaced by the following:

11. Le paragraphe 215(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Punishment

(3) Every one who commits an offence under subsection (2)

(3) Quiconque commet une infraction visée au paragraphe (2) est coupable :

Peine

45

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

12. Section 218 of the Act is replaced by the following:

218. Every one who unlawfully abandons or exposes a child who is under the age of ten years, so that its life is or is likely to be endangered or its health is or is likely to be permanently injured,

(a) is guilty of an indictable offence and liable to imprisonment for a term not exceeding five years; or

(b) is guilty of an offence punishable on summary conviction and liable to imprisonment for a term not exceeding eighteen months.

13. Subsection 276.3(1) of the Act is replaced by the following:

276.3 (1) No person shall publish in any document, or broadcast or transmit in any way, any of the following:

(a) the contents of an application made under section 276.1;

(b) any evidence taken, the information given and the representations made at an application under section 276.1 or at a hearing under section 276.2;

(c) the decision of a judge or justice under subsection 276.1(4), unless the judge or justice, after taking into account the complainant's right of privacy and the interests of justice, orders that the decision may be published, broadcast or transmitted; and

(d) the determination made and the reasons provided under section 276.2, unless

(i) that determination is that evidence is admissible, or

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

12. L'article 218 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

218. Quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être est coupable :

a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;

b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois.

13. Le paragraphe 276.3(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

276.3 (1) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit le contenu de la demande présentée en application de l'article 276.1 et tout ce qui a été dit ou déposé à l'occasion de cette demande ou aux auditions mentionnées à l'article 276.2. L'interdiction vise aussi, d'une part, la décision rendue sur la demande d'audition au titre du paragraphe 276.1(4) et, d'autre part, la décision et les motifs mentionnés à l'article 276.2, sauf, dans ce dernier cas, si la preuve est déclarée admissible ou, dans les deux cas, si le juge ou le juge de paix rend une ordonnance autorisant la publication ou la diffusion après avoir pris en considération le droit du plaignant à la vie privée et l'intérêt de la justice.

Abandoning child

1992, c. 38, s. 2

Publication prohibited

Abandon d'un enfant

1992, ch. 38, art. 2

Publication et diffusion interdite

(ii) the judge or justice, after taking into account the complainant's right of privacy and the interests of justice, orders that the determination and reasons may be published, broadcast or transmitted.

5

1997, c. 30, s. 1

14. The portion of subsection 278.9(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Publication prohibited

278.9 (1) No person shall publish in any document, or broadcast or transmit in any way, 10 any of the following:

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 203, c. 19 (3rd Suppl.), s. 14(2), c. 23 (4th Suppl.), s. 1; 1993, c. 45, s. 7(1); 1997, c. 16, s. 6(4); 1999, c. 25, s. 2; 2001, c. 32, ss. 29(1), (2), (4) and (5), c. 41, ss. 34 and 133(13) and (14); 2002, c. 13, s. 20

Exclusion of public in certain cases

486. (1) Any proceedings against an accused shall be held in open court, but the presiding 15 judge or justice may order the exclusion of all or any members of the public from the court room for all or part of the proceedings, if the judge or justice is of the opinion that such an order is in the interest of public morals, the maintenance of 20 order or the proper administration of justice or is necessary to prevent injury to international relations or national defence or national security.

Protection of child witnesses and justice system participants

(2) For the purposes of subsection (1), the 25 "proper administration of justice" includes ensuring

(a) that the interests of witnesses under the age of eighteen years are safeguarded in all proceedings; and

30

(b) the protection of justice system participants who are involved in the proceedings.

Reasons to be stated

(3) If an accused is charged with an offence referred to in section 274 and the prosecutor or the accused applies for an order under subsection (1), the judge or justice shall, if no such

35

14. Le passage du paragraphe 278.9(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1997, ch. 30, art. 1

278.9 (1) Il est interdit de publier ou de 5 diffuser de quelque façon que ce soit :

Publication et diffusion interdites

15. L'article 486 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 203, ch. 19 (3^e suppl.), par. 14(2), ch. 23 (4^e suppl.), art. 1; 1993, ch. 45, par. 7(1); 1997, ch. 16, par. 6(4); 1999, ch. 25, art. 2; 2001, ch. 32, par. 29(1), (2), (4) et (5), ch. 41, art. 34 et par. 133(13) et (14); 2002, ch. 13, art. 20

486. (1) Les procédures dirigées contre 15 l'accusé ont lieu en audience publique, mais si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis qu'il est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice d'exclure de la salle d'audience l'ensemble ou l'un quelconque des 20 membres du public, pour tout ou partie de l'audience, ou que cela est nécessaire pour éviter toute atteinte aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales, il peut en ordonner ainsi.

Procès à huis clos

(2) Pour l'application du paragraphe (1), 20 relève de la bonne administration de la justice le fait de veiller :

Protection — témoins âgés de moins de dix-huit ans et personnes associées au système judiciaire

a) à ce que soit sauvegardé l'intérêt des témoins âgés de moins de dix-huit ans dans 25 toute procédure;

b) à la protection des personnes associées au système judiciaire qui prennent part à la procédure.

(3) Si une personne est accusée d'une 30 infraction visée à l'article 274 et que le pour-suivant ou la personne accusée fait une demande pour obtenir une ordonnance visée

Motifs

order is made, state, by reference to the circumstances of the case, the reason for not making an order.

au paragraphe (1), le juge ou le juge de paix doit, si aucune ordonnance n'a été rendue à la suite de cette demande, en exposer les motifs en faisant appel aux circonstances de l'espèce.

Support person — witnesses under 18 or who have a disability

486.1 (1) In any proceedings against an accused, the presiding judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who has a mental or physical disability, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

486.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix qui préside ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit a une déficience physique ou mentale, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

5 Personne de confiance — personnes âgées de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience

Other witnesses

(2) In any proceedings against an accused, the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that a support person of the witness' choice be permitted to be present and to be close to the witness while the witness testifies, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

(2) Il peut rendre une telle ordonnance dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

15 Autres témoins

Factors to be considered

(3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the age of the witness, whether the witness has a mental or physical disability, the nature of the offence, the nature of any relationship between the witness and the accused, and any other circumstances that the judge or justice considers relevant.

(3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction, la nature de toute relation entre le témoin et l'accusé et toute autre circonstance en l'espèce qu'il estime pertinente.

25 Facteurs à considérer

Witness not to be a support person

(4) The judge or justice shall not permit a witness to be a support person unless the judge or justice is of the opinion that doing so is necessary for the proper administration of justice.

(4) Il ne peut permettre à un témoin d'agir comme personne de confiance sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

30 Exclusion des témoins comme personnes de confiance

No communication while testifying

(5) The judge or justice may order that the support person and the witness not communicate with each other while the witness testifies.

(5) Le cas échéant, il peut aussi interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

40 Interdiction de communiquer pendant le témoignage

No adverse inference

(6) No inference adverse to the accused may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.

(6) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables à l'égard de l'accusé.

35 Conclusion défavorable

Testimony outside court room — witnesses under 18 or who have a disability

486.2 (1) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the presiding judge or justice shall, on application of the prosecutor, of a witness who is under the age of eighteen years or of a witness who is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, unless the judge or justice is of the opinion that the order would interfere with the proper administration of justice.

486.2 (1) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix qui préside ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit est capable de communiquer les faits dans son témoignage tout en pouvant éprouver de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, que ce dernier témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant à celui-ci de ne pas voir l'accusé, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Exclusion — témoins âgés de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience

Other witnesses

(2) Despite section 650, in any proceedings against an accused, the presiding judge or justice may, on application of the prosecutor or a witness, order that the witness testify outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

(2) Par dérogation à l'article 650, dans les procédures dirigées contre l'accusé, il peut rendre une telle ordonnance, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de ce dernier un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Autres témoins

Factors to be considered

(3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the factors referred to in subsection 486.1(3).

(3) Pour décider si l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est nécessaire, il prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

Facteurs à considérer

Specific offences

(4) Despite section 650, if an accused is charged with an offence referred to in subsection (5), the presiding judge or justice may order that any witness testify

(4) Par dérogation à l'article 650, dans le cas où une personne est accusée d'une infraction mentionnée au paragraphe (5), le juge ou le juge de paix peut ordonner qu'un témoin dépose :

Infractions particulières

(a) outside the court room, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to protect the safety of the witness; and

a) à l'extérieur de la salle d'audience, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour assurer la protection du témoin;

(b) outside the court room or behind a screen or other device that would allow the witness not to see the accused, if the judge or justice is of the opinion that the order is necessary to obtain a full and candid account from the witness of the acts complained of.

b) à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou un dispositif permettant au témoin de ne pas voir l'accusé, s'il est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir du témoin un récit complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation.

Offences

(5) The offences for the purposes of subsection (4) are

(5) Les infractions visées par le paragraphe (4) sont les suivantes :

Infractions

	(a) an offence under section 423.1, 467.11, 467.12 or 467.13, or a serious offence committed for the benefit of, at the direction of, or in association with, a criminal organization;	a) les infractions prévues aux articles 423.1, 467.11, 467.12 ou 467.13 ou une infraction grave présumée avoir été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle;	
	(b) a terrorism offence;	b) les infractions de terrorisme;	
	(c) an offence under subsection 16(1) or (2), 17(1), 19(1), 20(1) or 22(1) of the <i>Security of Information Act</i> ; or	c) les infractions aux paragraphes 16(1) ou (2), 17(1), 19(1), 20(1) ou 22(1) de la <i>Loi sur la protection de l'information</i> ;	
	(d) an offence under subsection 21(1) or section 23 of the <i>Security of Information Act</i> that is committed in relation to an offence referred to in paragraph (c).	d) les infractions au paragraphe 21(1) ou à l'article 23 de cette loi, commise à l'égard d'une infraction mentionnée à l'alinéa c).	
Same procedure for determination	(6) If the judge or justice is of the opinion that it is necessary for a witness to testify in order to determine whether an order under subsection (2) or (4) should be made in respect of that witness, the judge or justice shall order that the witness testify in accordance with that subsection.	(6) Le juge ou le juge de paix qui estime devoir entendre le témoin pour se faire une opinion sur la nécessité d'une ordonnance visée aux paragraphes (2) ou (4) est toutefois tenu de procéder à l'audition de la manière qui y est prévue.	Audition du témoin
Conditions of exclusion	(7) A witness shall not testify outside the court room under subsection (1), (2), (4) or (6) unless arrangements are made for the accused, the judge or justice and the jury to watch the testimony of the witness by means of closed-circuit television or otherwise and the accused is permitted to communicate with counsel while watching the testimony.	(7) Le témoin ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience en vertu des paragraphes (1), (2), (4) ou (6) que si la possibilité est donnée à l'accusé ainsi qu'au juge ou juge de paix et au jury d'assister au témoignage par télévision en circuit fermé ou par un autre moyen et si l'accusé peut communiquer avec son avocat pendant le témoignage.	Conditions de l'exclusion
No adverse inference	(8) No inference adverse to the accused may be drawn from the fact that an order is, or is not, made under this section.	(8) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables à l'égard de l'accusé.	Conclusion défavorable
Accused not to cross-examine witness under 18	486.3 (1) In any proceedings against an accused, if an application is made by the prosecutor or a witness who is under eighteen years of age, the accused shall not personally cross-examine the witness, unless the presiding judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel for the purpose of conducting the cross-examination if the accused is not personally conducting the cross-examination.	486.3 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, sur demande du poursuivant ou d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire du témoin, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat qui procède au contre-interrogatoire.	Interdiction de contre-interrogatoire par l'accusé — témoin âgé de moins de dix-huit ans
Other witnesses	(2) In any proceedings against an accused, if an application is made by the prosecutor or a witness, the accused shall not personally cross-examine the witness if the presiding judge or justice is of the opinion that, in order to obtain a	(2) L'accusé ne peut non plus, sur demande du poursuivant ou d'un témoin, procéder lui-même au contre-interrogatoire de ce dernier, si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela est nécessaire pour obtenir de celui-ci un récit	Autres témoins

full and candid account from the witness of the acts complained of, the accused should not personally cross-examine the witness. The judge or justice shall appoint counsel for the purpose of conducting the cross-examination if the accused is not personally conducting the cross-examination.

Factors to be considered

(3) In making a determination under subsection (2), the judge or justice shall take into account the factors referred to in subsection 486.1(3).

Victim of criminal harassment

(4) In any proceedings in respect of an offence under section 264, if an application is made by the prosecutor or the victim of the offence, the accused shall not personally cross-examine the victim, unless the presiding judge or justice is of the opinion that the proper administration of justice requires the accused to personally conduct the cross-examination. The judge or justice shall appoint counsel for the purpose of conducting the cross-examination if the accused is not personally conducting the cross-examination.

Order restricting publication — sexual offences

486.4 (1) Subject to subsection (2), the presiding judge or justice may make an order directing that any information that could identify the complainant or a witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, in proceedings in respect of

(a) any of the following offences:

(i) an offence under section 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 or 347,

(ii) an offence under section 144 (rape), 145 (attempt to commit rape), 149 (indecent assault on female), 156 (indecent assault on male) or 245 (common assault) or subsection 246(1) (assault with intent) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 4, 1983, or

(iii) an offence under subsection 146(1) (sexual intercourse with a female under 14) or (2) (sexual intercourse with a female between 14 and 16) or section 151

complet et franc des faits sur lesquels est fondée l'accusation. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat qui procède au contre-interrogatoire.

(3) Pour décider s'il est nécessaire de nommer un avocat aux termes du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix prend en compte les facteurs énumérés au paragraphe 486.1(3).

(4) Dans les procédures engagées à l'égard d'une infraction prévue à l'article 264, sur demande du poursuivant ou de la victime, l'accusé ne peut procéder lui-même au contre-interrogatoire de cette dernière, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que la bonne administration de la justice l'exige. Le cas échéant, le juge ou le juge de paix nomme un avocat qui procède au contre-interrogatoire.

486.4 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le juge ou le juge de paix qui préside peut rendre une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité d'un plaignant ou d'un témoin dans les procédures relatives à :

a) l'une des infractions suivantes :

(i) une infraction prévue aux articles 151, 152, 153, 153.1, 155, 159, 160, 162, 163.1, 170, 171, 172, 172.1, 173, 210, 211, 212, 213, 271, 272, 273, 346 ou 347,

(ii) une infraction prévue aux articles 144 (viol), 145 (tentative de viol), 149 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe féminin), 156 (attentat à la pudeur d'une personne de sexe masculin) ou 245 (voies de fait ou attaque) ou au paragraphe 246(1) (voies de fait avec intention) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 4 janvier 1983,

(iii) une infraction prévue aux paragraphes 146(1) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 14 ans)

5 Facteurs à considérer

10 Victimes de harcèlement criminel

25 Ordonnance limitant la publication — infractions d'ordre sexuel

(seduction of a female between 16 and 18), 153 (sexual intercourse with step-daughter), 155 (buggery or bestiality), 157 (gross indecency), 166 (parent or guardian procuring defilement) or 167 (householder permitting defilement) of the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970, as it read immediately before January 1, 1988;

or
 (b) two or more offences being dealt with in the same proceeding, at least one of which is an offence referred to in any of subparagraphs (a)(i) to (iii).

ou (2) (rapports sexuels avec une personne de sexe féminin âgée de 14 à 16 ans) ou aux articles 151 (séduction d'une personne de sexe féminin âgée de 16 à 18 ans), 153 (rapports sexuels avec sa belle-fille), 155 (sodomie ou bestialité), 157 (grossière indécence), 166 (père, mère ou tuteur qui cause le défloremment) ou 167 (maître de maison qui permet le défloremment) du *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés 10 du Canada de 1970, dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 1988;

b) deux infractions ou plus dans le cadre de la même procédure, dont l'une est une infraction visée aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii). 15

Mandatory order on application

(2) In proceedings in respect of the offences referred to in paragraph (1)(a) or (b), the presiding judge or justice shall

(a) at the first reasonable opportunity, inform any witness under the age of eighteen years and the complainant of the right to make an application for an order under subsection (1); and

(b) on application made by the complainant, the prosecutor or any such witness, make an order under that subsection.

(2) Dans les procédures relatives à des infractions visées aux alinéas (1)a) ou b), le juge ou le juge de paix qui préside est tenu :

a) d'aviser dès que possible les témoins âgés de moins de dix-huit ans et le plaignant de 20 leur droit de demander une ordonnance au titre du paragraphe (1);

b) de rendre une telle ordonnance, si le poursuivant, le plaignant ou l'un de ces témoins lui en fait la demande. 25

Obligations du juge

Child pornography

(3) In proceedings in respect of an offence under section 163.1, a judge or justice shall make an order directing that any information that could identify a witness who is under the age of eighteen years, and any person who is depicted in a photographic, film, video or other visual representation that constitutes child pornography, shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way.

(3) Dans les procédures relatives à une infraction visée à l'article 163.1, le juge ou le juge de paix rend une ordonnance interdisant de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir 30 l'identité d'un témoin âgé de moins de dix-huit ans ou d'une personne présentée dans une représentation photographique, filmée, vidéo ou autre qui constitue de la pornographie 35 juvénile.

Pornographie juvénile

Limitation

(4) An order made under subsection (1), (2) or (3) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice when it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.

(4) Les ordonnances prévues aux paragraphes (1), (2) ou (3) ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité. 40

Restriction

Order restricting publication — victims and witnesses

486.5 (1) In proceedings in respect of an offence other than the offences referred to in paragraph 486.4(1)(a) or (b), on application of the prosecutor, a victim or a witness, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the victim or

486.5 (1) Dans toute procédure à l'égard d'une infraction autre que celles visées aux alinéas 486.4(1)a) ou b), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant, d'une victime ou d'un témoin, rendre une ordonnance 45 interdisant la publication ou la diffusion de

Ordonnance limitant la publication — victimes et témoins

	witness shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.	quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime ou du témoin, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.	
Justice system participants	(2) On application of a justice system participant who is involved in proceedings in respect of an offence referred to in subsection 486.2(5) or of the prosecutor in those proceedings, a judge or justice may make an order directing that any information that could identify the justice system participant shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, if the judge or justice is satisfied that the order is necessary for the proper administration of justice.	(2) Dans toute procédure relative à l'une des infractions visées au paragraphe 486.2(5), le juge ou le juge de paix peut, sur demande du poursuivant ou d'une personne associée au système judiciaire qui participe à la procédure, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion de quelque façon que ce soit de tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de cette personne, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.	5 Personnes associées au système judiciaire
Order restricting publication	(3) An order made under subsection (1) or (2) does not apply in respect of the disclosure of information in the course of the administration of justice if it is not the purpose of the disclosure to make the information known in the community.	(3) Les ordonnances visées aux paragraphes (1) ou (2) ne s'appliquent pas à la communication de renseignements dans le cours de l'administration de la justice si la communication ne vise pas à renseigner la collectivité.	15 Restriction
Application and notice	(4) An applicant for an order under subsection (1) or (2) shall (a) apply in writing to the presiding judge or justice or, if the judge or justice has not been determined, to a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the judicial district where the proceedings will take place; and (b) provide notice of the application to the prosecutor, the accused and any other person affected by the order that the judge or justice specifies.	(4) Le demandeur d'une ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2) : a) formule la demande par écrit au juge ou juge de paix qui préside ou, si aucun de ceux-ci n'a été assigné, à un juge de la cour supérieure de juridiction criminelle dans le district judiciaire où l'instance se déroulera; b) donne avis au poursuivant, à l'accusé et à toute autre personne touchée par l'ordonnance selon ce que le juge ou le juge de paix indique.	20 Contenu de la demande
Grounds	(5) An applicant for an order under subsection (1) or (2) shall set out the grounds on which the applicant relies to establish that the order is necessary for the proper administration of justice.	(5) La demande énonce les motifs invoqués pour montrer qu'il relève de la bonne administration de la justice de rendre l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2).	30 Motifs
Hearing may be held	(6) The judge or justice may hold a hearing to determine whether an order under subsection (1) or (2) should be made, and the hearing may be in private.	(6) Le juge ou le juge de paix peut tenir une audience — à huis clos ou non — pour décider si l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2) doit être rendue.	35 Possibilité d'une audience
Factors to be considered	(7) In determining whether to make an order under subsection (1) or (2), the judge or justice shall consider (a) the right to a fair and public hearing;	(7) Pour décider s'il doit rendre l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2), le juge ou le juge de paix prend en compte : a) le droit à un procès public et équitable;	45 Facteurs à considérer

	(b) whether there is a real and substantial risk that the victim, witness or justice system participant would suffer significant harm if their identity were disclosed;	b) le risque sérieux que la victime, le témoin ou la personne associée au système judiciaire subisse un préjudice grave si son identité est révélée;	
	(c) whether the victim, witness or justice system participant needs the order for their security or to protect them from intimidation or retaliation;	c) la nécessité d'assurer la sécurité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire et leur protection contre l'intimidation et les représailles;	
	(d) society's interest in encouraging the reporting of offences and the participation of victims, witnesses and justice system participants in the criminal justice process;	d) l'intérêt de la société à encourager la dénonciation des infractions et la participation des victimes, des témoins et des personnes associées au système judiciaire;	
	(e) whether effective alternatives are available to protect the identity of the victim, witness or justice system participant;	e) l'existence d'autres moyens efficaces permettant de protéger l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire;	
	(f) the salutary and deleterious effects of the proposed order;	f) les effets bénéfiques et préjudiciables de sa décision;	
	(g) the impact of the proposed order on the freedom of expression of those affected by it; and	g) les répercussions de l'ordonnance sur la liberté d'expression des personnes qu'elle touche;	
	(h) any other factor that the judge or justice considers relevant.	h) tout autre facteur qu'il estime pertinent.	
Conditions	(8) An order made under subsection (1) or (2) may be subject to any conditions that the judge or justice thinks fit.	(8) Il peut assortir l'ordonnance visée au paragraphe (1) ou (2) de toute condition qu'il estime indiquée.	Conditions
Publication of application prohibited	(9) Unless the judge or justice refuses to make an order under subsection (1) or (2), no person shall publish in any document or broadcast or transmit in any way	(9) À moins que le juge ou le juge de paix refuse de rendre l'ordonnance visée aux paragraphes (1) ou (2), il est interdit à quiconque de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :	Interdiction de publication ou diffusion
	(a) the contents of an application;	a) le contenu de la demande;	
	(b) any evidence taken, information given or submissions made at a hearing under subsection (6); or	b) tout élément de preuve, tout renseignement ou toute observation présentés lors d'une audience tenue en vertu du paragraphe (6);	
	(c) any other information that could identify the person to whom the application relates as a victim, witness or justice system participant in the proceedings.	c) tout autre renseignement qui permettrait de découvrir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire.	
Offence	486.6 (1) Every person who fails to comply with an order made under subsection 486.4(1), (2) or (3) or 486.5(1) or (2), is guilty of an offence punishable on summary conviction.	486.6 (1) Quiconque transgresse une ordonnance rendue conformément aux paragraphes 486.4(1), (2) ou (3) ou 486.5(1) ou (2) est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.	Transgression de l'ordonnance
Application of order	(2) For greater certainty, an order referred to in subsection (1) applies to prohibit, in relation to proceedings taken against any person who	(2) Il est entendu que les ordonnances mentionnées au paragraphe (1) visent également l'interdiction, dans les procédures pour trans-	Précision

fails to comply with the order, the publication in any document or the broadcasting or transmission in any way of information that could identify a victim, witness or justice system participant whose identity is protected by the order.

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 69

16. (1) The portion of subsection 487.2(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Restriction on
publicity

487.2 Where a search warrant is issued under section 487 or 487.1 or a search is made under such a warrant, every one who publishes in any document, or broadcasts or transmits in any way, any information with respect to

gression de ces ordonnances, de diffuser ou de publier de quelque façon que ce soit tout renseignement qui permettrait d'établir l'identité de la victime, du témoin ou de la personne associée au système judiciaire que l'ordonnance vise à protéger.

16. (1) Le paragraphe 487.2(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 69

487.2 Dans le cas où un mandat de perquisition a été décerné en vertu des articles 487 ou 487.1, ou une perquisition est effectuée en vertu d'un tel mandat, est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à moins qu'une accusation n'ait été portée à l'égard d'une infraction visée par le mandat, quiconque publie ou diffuse de quelque façon que ce soit, sans la permission de chaque personne visée à l'alinéa b), des renseignements concernant :

Non-publication

a) soit l'endroit où s'est faite ou doit se faire la perquisition;

b) soit l'identité de la personne qui occupe ou semble occuper cet endroit ou en est ou semble en être responsable ou qui est soupçonnée d'être impliquée dans une infraction à l'égard de laquelle le mandat fut décerné.

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 69

(2) Subsection 487.2(2) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 487.2(2) est abrogé.

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 69

17. (1) The portion of subsection 517(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Order directing
matters not to be
published for
specified period

517. (1) Where the prosecutor or the accused intends to show cause under section 515, he or she shall so state to the justice and the justice may, and shall on application by the accused, before or at any time during the course of the proceedings under that section, make an order directing that the evidence taken, the information given or the representations made and the reasons, if any, given or to be given by the justice shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way before such time as

17. (1) Le passage du paragraphe 517(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

517. (1) Le poursuivant ou le prévenu qui a l'intention de faire valoir des motifs justificatifs aux termes de l'article 515 le déclare au juge de paix et celui-ci peut et doit, sur demande du prévenu, avant le début des procédures engagées en vertu de cet article ou à tout moment au cours de celles-ci, rendre une ordonnance enjoignant que la preuve recueillie, les renseignements fournis ou les observations faites et, le cas échéant, les raisons données ou devant être données par le juge de paix, ne soient ni publiés ni diffusés de quelque façon que ce soit :

Ordonnance de
non-publication

(2) Subsection 517(3) of the Act is repealed.

(2) Le paragraphe 517(3) de la même loi est abrogé.

45

R.S., c. 27
(1st Supp.), s. 97

18. (1) The portion of subsection 539(1) of the Act after paragraph (b) is replaced by the following:

make an order directing that the evidence taken at the inquiry shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way before such time as, in respect of each of the accused,

- (c) he or she is discharged, or
- (d) if he or she is ordered to stand trial, the trial is ended.

(2) Subsection 539(4) of the Act is repealed.

19. (1) The portion of subsection 542(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Every one who publishes in any document, or broadcasts or transmits in any way, a report that any admission or confession was tendered in evidence at a preliminary inquiry or a report of the nature of such admission or confession so tendered in evidence unless

Restriction of publication of reports of preliminary inquiry

(2) Subsection 542(3) of the Act is repealed.

2001, c. 32, s. 38

20. Subsection 631(6) of the Act is replaced by the following:

(6) On application by the prosecutor or on its own motion, the court or judge before which a jury trial is to be held may, if an order under subsection (3.1) has been made, make an order directing that the identity of a juror or any information that could disclose their identity shall not be published in any document or broadcast or transmitted in any way, if the court or judge is satisfied that such an order is necessary for the proper administration of justice.

Ban on publication, etc.

18. (1) Le paragraphe 539(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
art. 97

539. (1) Avant qu'il ne commence à recueillir la preuve lors d'une enquête préliminaire, le juge de paix qui préside l'enquête peut, à la demande du poursuivant ou doit, à la demande d'un prévenu, rendre une ordonnance portant que la preuve recueillie lors de l'enquête ne peut être publiée ou diffusée de quelque façon que ce soit, en ce qui concerne chacun des prévenus, avant qu'il ne soit libéré ou, s'il a été renvoyé pour subir son procès, avant que le procès n'ait pris fin.

Ordonnances restreignant la publication de la preuve recueillie lors d'une enquête préliminaire

(2) Le paragraphe 539(4) de la même loi est abrogé.

15

19. (1) Le paragraphe 542(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 27
(1^{er} suppl.),
al. 101(2)c)(A)

(2) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque publie ou diffuse de quelque façon que ce soit un rapport portant qu'un aveu ou une confession a été présenté en preuve à une enquête préliminaire, ou un rapport indiquant la nature de tout semblable aveu ou confession ainsi présenté en preuve, 25 sauf :

Restriction visant la publication de rapports sur l'enquête préliminaire

- a) si l'accusé a été libéré;
- b) dans le cas où l'accusé a été renvoyé pour subir son procès, si le procès a pris fin.

(2) Le paragraphe 542(3) de la même loi est abrogé.

30

20. Le paragraphe 631(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

2001, ch. 32,
art. 38

(6) Sur demande du poursuivant ou de sa propre initiative, le tribunal ou le juge du tribunal devant qui doit se tenir le procès avec jury peut, s'il a rendu une ordonnance au titre du paragraphe (3.1), interdire de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit l'identité des jurés ou des renseignements qui permettraient de la découvrir, s'il est convaincu que la bonne administration de la justice l'exige.

Demande de non-publication

21. (1) Subsection 648(1) of the Act is replaced by the following:

Restriction on publication

648. (1) After permission to separate is given to members of a jury under subsection 647(1), no information regarding any portion of the trial at which the jury is not present shall be published in any document or broadcast or transmitted in any way before the jury retires to consider its verdict.

(2) Subsection 648(3) of the Act is repealed.

1991, c. 43, s. 4

22. The portion of subsection 672.51(11) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibition on publication

(11) No person shall publish in any document or broadcast or transmit in any way

R.S., c. 19 (3rd Suppl.), s. 16; 1997, c. 16, s. 7; 1998, c. 9, s. 8

23. The heading before section 715.1 and sections 715.1 and 715.2 of the Act are replaced by the following:

Video-recorded Evidence

Evidence of victim or witness under 18

715.1 (1) In any proceeding against an accused in which a victim or other witness was under the age of eighteen years at the time the offence is alleged to have been committed, a video recording made within a reasonable time after the alleged offence, in which the victim or witness describes the acts complained of, is admissible in evidence if the victim or witness, while testifying, adopts the contents of the video recording, unless the presiding judge or justice is of the opinion that admission of the video recording in evidence would interfere with the proper administration of justice.

Order prohibiting use

(2) The presiding judge or justice may prohibit any other use of a video recording referred to in subsection (1).

Evidence of victim or witness who has a disability

715.2 (1) In any proceeding against an accused in which a victim or other witness is able to communicate evidence but may have difficulty doing so by reason of a mental or physical disability, a video recording made within a reasonable time after the alleged offence, in which the victim or witness describes the acts complained of, is admissible in evidence if the victim or witness, while testifying, adopts the contents of the video

21. (1) Le paragraphe 648(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

648. (1) Une fois la permission de se séparer donnée aux membres d'un jury en vertu du paragraphe 647(1), aucun renseignement concernant une phase du procès se déroulant en l'absence du jury ne peut être publié ou diffusé de quelque façon que ce soit avant que le jury ne se retire pour délibérer.

(2) Le paragraphe 648(3) de la même loi est abrogé.

22. Le passage du paragraphe 672.51(11) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(11) Il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit :

23. L'intertitre précédant l'article 715.1 et les articles 715.1 et 715.2 sont remplacés par ce qui suit :

Enregistrement vidéo

715.1 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, dans le cas où une victime ou un témoin est âgé de moins de dix-huit ans au moment de la perpétration de l'infraction reprochée, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.

(2) Le juge ou le juge de paix qui préside peut interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1).

715.2 (1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé dans le cas où une victime ou un témoin est capable de communiquer les faits dans son témoignage mais éprouve de la difficulté à le faire en raison d'une déficience mentale ou physique, l'enregistrement vidéo réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée et montrant la victime ou le témoin en train de décrire les faits à l'origine de l'accusation est, sauf si le

Publication interdite

1991, ch. 43, art. 4

Interdiction de publication

L.R., ch. 19 (3^e suppl.), art. 16; 1997, ch. 16, art. 7; 1998, ch. 9, art. 8

Témoignages — victimes ou témoins âgés de moins de dix-huit ans

Ordonnance d'interdiction

Témoignage — victime ou témoin ayant une déficience

	recording, unless the presiding judge or justice is of the opinion that admission of the video recording in evidence would interfere with the proper administration of justice.	juge ou le juge de paix qui préside est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, admissible en preuve si la victime ou le témoin confirme dans son témoignage le contenu de l'enregistrement.	
Order prohibiting use	(2) The presiding judge or justice may prohibit any other use of a video recording referred to in subsection (1).	(2) Le juge ou le juge de paix qui préside peut interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1).	5 Ordonnance d'interdiction
1995, c. 22, s. 6; 2000, c. 12, para. 95(c)	24. Subparagraph 718.2(a)(ii) of the Act is replaced by the following:	24. Le sous-alinéa 718.2a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :	10 1995, ch. 22, art. 6; 2000, ch. 12, al. 95(c)
	(ii) evidence that the offender, in committing the offence, abused the offender's spouse or common-law partner,	(ii) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,	
	(ii.1) evidence that the offender, in committing the offence, abused a child,	(ii.1) que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'un enfant,	15
R.S., c. C-5	CANADA EVIDENCE ACT	LOI SUR LA PREUVE AU CANADA	L.R., ch. C-5
R.S., c. 19 (3rd Supp.), s. 18	25. The portion of subsection 16(1) of the Canada Evidence Act before paragraph (a) is replaced by the following:	25. Le passage du paragraphe 16(1) de la Loi sur la preuve au Canada précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :	L.R., ch. 19 (3 ^e suppl.), art. 18
Witness whose capacity is in question	16. (1) Where a proposed witness is a person of fourteen years of age or older whose mental capacity is challenged, the court shall, before permitting the person to give evidence, conduct an inquiry to determine	16. (1) Avant de permettre le témoignage d'une personne âgée d'au moins quatorze ans dont la capacité mentale est mise en question, le tribunal procède à une enquête visant à décider si :	20 Témoin dont la capacité mentale est mise en question
	26. The Act is amended by adding the following after section 16:	26. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 16, de ce qui suit :	
Person under fourteen years of age	16.1 (1) A person under fourteen years of age is presumed to have the capacity to testify.	16.1 (1) Toute personne âgée de moins de quatorze ans est présumée habile à témoigner.	Témoin âgé de moins de quatorze ans
No oath or solemn affirmation	(2) Despite any provision of any Act requiring an oath or a solemn affirmation, a proposed witness under fourteen years of age shall not be required to take an oath or make a solemn affirmation.	(2) Malgré toute disposition d'une loi exigeant le serment ou l'affirmation solennelle, une telle personne ne peut être assermentée ni faire d'affirmation solennelle.	Témoin non assermenté
Evidence shall be received	(3) The evidence of a proposed witness under fourteen years of age shall be received if they are able to understand and respond to questions.	(3) Son témoignage ne peut toutefois être reçu que si elle a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.	35 Témoignage admis en preuve
Burden as to capacity of witness	(4) A party who challenges the capacity of a proposed witness under fourteen years of age has the burden of satisfying the court that there is an issue as to their capacity to understand and respond to questions.	(4) La partie qui met cette capacité en question doit convaincre le tribunal qu'il existe des motifs d'en douter.	Charge de la preuve

Court inquiry	(5) Where the court is satisfied that there is an issue as to the capacity of a proposed witness under fourteen years of age to understand and respond to questions, the court shall, before permitting them to give evidence, conduct an inquiry to determine whether they are able to understand and respond to questions.	(5) Le tribunal qui estime que de tels motifs existent procède, avant de permettre le témoignage, à une enquête pour vérifier si le témoin a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre.	Enquête du tribunal 5
Promise to tell truth	(6) The court shall, before permitting a proposed witness under fourteen years of age to give evidence, require them to promise to tell the truth.	(6) Avant de recevoir le témoignage, le tribunal fait promettre au témoin de dire la vérité.	Promesse du témoin 10
Understanding of promise	(7) No proposed witness under fourteen years of age shall be asked any questions regarding their understanding of the nature of the promise for the purpose of determining whether their evidence shall be received by the court.	(7) Aucune question sur la compréhension de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal.	Question sur la nature de la promesse 15
Effect	(8) For greater certainty, where the evidence of a witness under fourteen years of age is received by the court, it shall have the same effect as if it were taken under oath.	(8) Il est entendu que le témoignage reçu a le même effet que si le témoin avait prêté serment.	Effet 20

COORDINATING AMENDMENT

DISPOSITION DE COORDINATION

Bill C-7	27. If Bill C-7, introduced in the 3rd Session of the 37th Parliament and entitled the <i>Public Safety Act, 2002</i> (the “other Act”), receives royal assent and section 10 of this Act comes into force before the coming into force of any provision of the definition “offence” in section 183 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by section 108 of the other Act, then, on the later of that assent and the coming into force of that section 10, paragraph (a) of the definition “offence” in section 183 of the <i>Criminal Code</i>, as enacted by that section 108, is amended by adding the following after subparagraph (xxvii): (xxvii.1) section 162 (voyeurism),	27. En cas de sanction du projet de loi C-7, déposé au cours de la 3^e session de la 37^e législature et intitulé <i>Loi de 2002 sur la sécurité publique</i> (appelé « autre loi » au présent article), et d'entrée en vigueur de l'article 10 de la présente loi avant celle de toute disposition de la définition de « infraction » à l'article 183 du <i>Code criminel</i>, édicté par l'article 108 de l'autre loi, à la sanction du projet de loi C-7 ou à l'entrée en vigueur de l'article 10, la dernière en date étant à retenir, l'alinéa a) de la définition de « infraction » à l'article 183 du <i>Code criminel</i>, édicté par l'article 108 de l'autre loi, est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (xxvii), de ce qui suit : (xxvii.1) l'article 162 (voyeurisme),	Projet de loi C-7 15 20 25 30 35
----------	--	--	---

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into force	28. The provisions of this Act, other than section 27, come into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.	28. Les dispositions de la présente loi, à l'exception de l'article 27, entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.	Entrée en vigueur
-------------------	---	---	-------------------

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes

Postage Paid

Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711

Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Available from:
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En vente :
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5